

Arrêt

n° 348 995 du 24 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2025, par X qui déclare être de nationalité « non déterminée », tendant à l'annulation de la décision de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2025 avec la référence 130856.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT *loco* Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 décembre 1999, le requérant, de nationalité indéterminée a introduit une demande de protection internationale laquelle a donné lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié, retirée le 23 septembre 2019 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire. Le 6 juin 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 22 mai 2025. Le 8 juillet 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 juillet

2025. Le 16 juillet 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 28 juillet 2025. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Tout d'abord, rappelons que le requérant serait arrivé en Belgique le 16.12.1999. Il ressort, aujourd'hui, de son dossier administratif que l'intéressé a été condamné une première fois le 23.04.2008 par le CA d'Anvers à 2 ans (avec sursis de 3 ans) d'emprisonnement pour enlèvement d'un mineur, âgé de moins de 12 ans et privation de liberté illégale et arbitraire. Le 06.01.2009, le TC Anvers, condamne le requérant à une peine de huit mois d'emprisonnement (avec sursis probatoire 3 ans) pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, envers son épouse. Le 25.06.2013, TC Anvers le condamne à nouveau à une peine de travail de 180 heures (avec emprisonnement subsidiaire de 15 mois) pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive). Enfin, le 17.01.2018, TC Anvers, le condamne, pour la quatrième fois, à une peine de dix mois d'emprisonnement (avec sursis probatoire de 3 ans) pour coups et blessures volontaires, envers sa fille mineure. L'intéressé est maintenu au Centre pour illégaux de Vottem depuis le 09.07.2025.

Ensuite, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 16/12/1999 et a introduit une première demande de protection internationale en date du 20.12.1999. Une décision de refus assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 11.04.2000. Le 09.01.2002, l'intéressé introduit un recours auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui, en date du 20.06.2003, ne lui reconnaît pas le statut de réfugié. Décision contre laquelle, l'intéressé introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des réfugiés (CPRR), qui annule le 15.01.2009 la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Et en date du 09.11.2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît au requérant le statut de réfugié. Le 23.09.2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'abrogation du statut de réfugié du requérant. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. En date du 24.09.2020, l'Office des étrangers a pris la décision de mettre fin au séjour du requérant, décision assortie d'une mesure d'éloignement. En date du 06.06.2024, l'intéressé introduit une demande 9Bis. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22.03.2025 avec une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe13). En date du 20.05.2025, l'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale. Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est prise par le CGRA le 17.07.2025. Il ressort également de cet examen que aucun recours n'a été introduit dans les délais impartis à l'encontre de cette décision négative.

A titre informatif, relativement à son maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement, notons qu'il existe un réel risque de fuite dans le chef de l'intéressé. Le requérant a déjà contrevenu à une mesure imposée par l'Office des étrangers. En effet, l'intéressé a fait l'objet d'un OQT le 24.09.2020 et le 22.03.2025, mesures auxquelles il n'a pas donné suite. Il peut donc raisonnablement en être déduit que l'intéressé ne respectera pas de futures injonctions qui lui seraient données dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Du Centre fermé de Vottem, le requérant introduit une demande basée sur l'article **l'article 9bis** de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque à cet effet, sa longue présence sans interruption sur le sol belge (25 ans), son long séjour légal, la présence sur le territoire de l'ensemble de sa famille et proches, son impossibilité à obtenir un passeport en cours de validité, le fait qu'il est originaire du Kosovo et le fait qu'il n'a jamais résidé en Serbie. Il affirme par ailleurs qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour défaut de passeport et/ou titre de séjour valide et qu'il serait dans l'impossibilité également de retourner en Serbie, pays qui lui est totalement étranger, pour y lever les autorisations administratives.

Cependant, pour pouvoir, à partir du sol belge, introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis la loi du 15.12.1980, le requérant doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, par voie diplomatique, à partir du pays d'origine ou de résidence habituelle. En l'occurrence, lesdits éléments qui empêcheraient un retour au pays d'origine, bien que relevant pour justifier une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Quand bien même, il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement. Quant à longue procédure de protection internationale (9 ans), invoquée par le requérant comme motif de régularisation, rappelons que selon une jurisprudence du Conseil d'État : "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Concernant le retrait du statut de réfugié décidé par le CGRA, notons que cette décision trouve sa justification dans le comportement même du requérant, condamné à plusieurs reprises pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves (atteinte à l'ordre public). En conséquence, aucun traitement de faveur ne saurait être accordé au requérant. Encore une fois, il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement

Concernant la présence de l'intégralité de sa famille sur le sol belge (sa mère [H.C.], son père [A.S.], sa belle-sœur [D.A.] et le fils de cette dernière [M.S.]) invoquée dans la présente demande comme motif de régularisation, notons que selon les informations reprises dans le dossier administratif du requérant, Monsieur [S.] a effectivement une grande famille en Belgique. Outre, ses parents et belle-Sœur, celui est également père de 6 enfants présents légalement sur le territoire du Royaume. Toutefois, à la lecture attentive du dossier de l'intéressé, il s'avère que Monsieur [S.E.] porte gravement atteinte à l'ordre public à maintes reprises et qu'il est condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de «particulièrement graves». Ainsi, le 23.04.2008, le requérant est condamné par le CA d'Anvers à 2 ans d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans) pour enlèvement d'un mineur, âgé de moins de 12 ans et privation de liberté illégale et arbitraire. Le 06.01.2009, le TC Anvers, le condamne à une peine de huit mois d'emprisonnement (avec sursis probatoire 3 ans) pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, envers son épouse. Le 25.06.2013, TC Anvers, le requérant est à nouveau condamné à une peine de travail de 180 heures (avec emprisonnement subsidiaire de 15 mois) pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive). Enfin, le 17.01.2018, TC Anvers, le condamne à une peine de dix mois d'emprisonnement (avec sursis probatoire de 3 ans) pour coups et blessures volontaires, envers sa fille mineure. Ces condamnations à répétition démontrent un manque de sentiment de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société. Relevons dès lors que les faits reprochés au requérant ont été reconnus comme suffisamment établis par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour entraîner, en date du 23.09.2019, l'abrogation de son statut de réfugié. Il s'agit de faits hautement répréhensibles et il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. L'on notera également à cet égard que le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Ce qui est le cas dans le chef du requérant. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy –Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). D'autre part, s'agissant du caractère concret et actuel de la dangerosité du requérant (il indique qu'on ne peut le reprocher de ne pas avoir donné suite aux précédentes mesures d'éloignement, vu l'impossibilité de voyager légalement d'une part, et d'autre part, l'on ne peut

davantage invoquer un risque de fuite dans son chef, alors qu'il s'est présente lui-même spontanément auprès des autorités le 20.05.2025 en vue d'y introduire une nouvelle demande de protection internationale, et enfin on ne pourrait pas davantage invoquer un risque actuel de menaces ou de troubles à la sécurité ou à l'ordre public, vu que la dernière condamnation à une peine de 10 mois d'emprisonnement prononcée à sa charge par le tribunal correctionnel d'Anvers remonte au mois de janvier 2018, soit à plus de sept ans déjà, sans récidive), force est de constater qu'aucune dispositions n'impose à l'Office des étrangers ce critère d'actualité du danger dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel, il convient à nouveau de le rappeler, l'Office des étrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation (CCE arrêt 110 507 du 24.09.2013), de sorte qu'au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de la dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration du requérant, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). L'office des étrangers estime, contrairement à l'affirmation du requérant "qu'il ne peut être considéré comme une menace pour l'ordre public", qu'une peine de 2 ans (avec sursis de 3 ans) d'emprisonnement pour enlèvement d'un mineur, âgé de moins de 12 ans et privation de liberté illégale et arbitraire, une peine de huit mois d'emprisonnement (avec sursis probatoire 3 ans) pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son épouse, une peine de travail de 180 heures (avec emprisonnement subsidiaire de 15 mois) pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) et une peine de dix mois d'emprisonnement (avec sursis probatoire de 3 ans) pour coups et blessures volontaires envers sa fille mineure, toutes ces peines cumulées permettent de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dans ce cas, l'existence d'une famille en Belgique, les attaches sociales, la longue procédure de protection internationale, le long séjour en Belgique ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour. De plus, s'agissant de l'intégralité de sa famille en Belgique et de sa vie privée, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 10.01.2008, n°5616). Le requérant est récidiviste, aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé. La longueur de son séjour et la présence en Belgique des membres de sa famille ne suffisent pas à justifier une régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980.

De plus, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni famille au Kosovo ni en Serbie. Il argue que la Serbie lui est totalement étrangère, le Kosovo lui est inaccessible pour défaut de passeport et/ou titre de séjour valable. Cependant, d'une part rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou famille dans son pays d'origine ou de résidence. D'autre part aucune mesure d'éloignement n'est prise à l'égard du requérant dans le cadre de la présente demande.

L'intéressé invoque, dans la pièce complémentaire transmise à l'Office des étrangers le 24.07.2025 par le biais de son conseil, son état de santé. Il souffrirait d'une infection majeure sur tout son corps et en plus il serait sous haute pression artérielle à cause de son stress ce qui ne fait qu'augmenter son infection généralisée. Il souligne qu'il lui semble raisonnable de lui permettre d'attendre l'issue de sa procédure, vu qu'il n'y a absolument aucun risque de fuite ou de se soustraire puisqu'il s'est lui-même présenté spontanément à l'Office des étrangers. De plus, en l'absence de passeport, il ne pourrait voyager. Cependant, aucune mesure d'éloignement n'est prise à l'égard du requérant dans le cadre de la présente demande. Aussi, le requérant n'apporte aucun élément venant soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine, de même que rien ne vient confirmer que l'intéressé serait dans l'impossibilité

de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine au cas où il serait contraint d'y retourner. En conséquence, cet élément ne pourra, donc valoir un motif de régularisation.

Au vu de la gravité des faits reprochés au requérant, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant. Sa demande de régularisation est dès lors rejetée.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Elle estime qu'il est manifestement « déraisonnable et non vérifié dans les faits que l'on puisse automatiquement conclure à un réel risque de fuite actuel à partir du simple non-respect d'un ordre de quitter le territoire ». Elle rappelle que « le requérant a bel et bien attaqué les deux décisions de maintien dans un lieu déterminé des 8 juillet et 30 juillet 2025 devant la juridiction compétente, à savoir la chambre du conseil, pour connaître de leur légalité ». Elle critique ensuite le second motif considérant que « la partie adverse reste en défaut d'exposer en quoi le risque de dangerosité pour l'ordre public et la récidive subsisterait encore actuellement nonobstant et malgré l'abstinence pénale du requérant durant pas moins de 8 ans de vie tranquille parmi sa nombreuse famille ». Elle fait valoir que 8 ans se sont écoulés après le dernier fait. Elle considère qu'« en disant qu'aucune disposition ne lui impose de critère d'actualité du danger dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation du séjour sur pied de l'article 9bis, la partie adverse se contredit elle-même en ayant utilisé le verbe « porte » au présent, ce qui implique bien l'examen d'un critère d'actualité ». Elle considère que le raisonnement de l'Office des Etrangers est purement hypothétique. La partie requérante estime qu'« en évoquant le fait qu'il n'ait pas démontré que le requérant n'a pas de famille dans son pays d'origine, sans spécifier quel est ce pays d'origine, la partie adverse commet à nouveau une erreur manifeste d'appréciation en voulant déporter le requérant non pas dans son pays d'origine, mais bien en Serbie, pays où il n'a jamais été, ce qui n'est nullement contesté ». Elle ajoute que le requérant n'a pas de nationalité serbe et qu'on ne peut donc parler de réadmission. Elle estime qu'il « appartient bien à l'Office des étrangers de tenir compte de la mesure d'éloignement pris à l'égard du requérant autre que son pays d'origine, même en dehors de la présente demande, dès lors qu'il lui incombe de tenir compte de tous les éléments d'information à sa disposition (...) ». Elle considère que « ce faisant la partie adverse inflige au requérant une double peine qui s'apparente bien à un bannissement constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation matérielle au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle estime enfin qu'il s'agit d'une position de principe rigide, stéréotypée.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que le requérant a eu un statut légal en qualité de réfugié du 9 novembre 2009 au 24 septembre 2020. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil selon laquelle une décision mettant fin au droit de séjour préexistant constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé, et qu'il appartenait à la partie défenderesse de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Elle reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision en expliquant qu'« aucune mesure d'éloignement n'est prise à l'égard du requérant », alors qu'elle sait qu'une mesure d'éloignement est prise en parallèle à la présente demande. Elle estime que cela relève d'un procédé hypocrite et déloyal. Elle ajoute qu'en 25 ans de séjour ininterrompu en Belgique, le requérant a tissé tout un réseau d'amitiés et de relations sociales dont la rupture brutale provoquerait une violation de sa vie privée et familiale.

3. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. À cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci, portant en substance sur la longueur de son séjour, sa vie familiale, le fait qu'il n'ait pas de nationalité déterminée, le fait qu'il ne constitue pas une menace actuelle pour la société belge, ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'actualité de la menace, le Conseil observe que contrairement à ce que prétend cette dernière, la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué par le fait que celle-ci représenterait un trouble actuel pour l'ordre public, mais par la circonstance que le requérant a constitué un danger pour l'ordre public qui s'est traduit par de nombreuses condamnations. Du reste, aucune disposition ne lui impose de critère d'actualité du danger dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis en vertu duquel elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, lequel peut également justifier qu'elle estime ne pas accorder une telle faveur à une personne qui avait été condamnée à de multiples reprises.

4.3.2. Quant à la question de la nationalité du requérant ou de l'absence d'attaches familiales ailleurs qu'en Belgique, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, que la décision querellée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Concernant les ordres de quitter le territoire antérieurs, le Conseil rappelle que ce recours intéresse la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et non des ordres de quitter le territoire, lesquels n'ont du reste pas été contestés devant la juridiction et sont, partant, devenus définitifs. Le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante ne démontre

pas que l'acte attaqué entraînerait son bannissement, tel qu'allégué, lequel serait "constitutif de traitement inhumain et dégradant", d'autant que comme le souligne la partie défenderesse, il ressort du dossier administratif que les autorités serbes ont marqué leur accord sur sa réadmission. Il apparaît donc que la partie requérante pourrait vivre en Serbie et qu'il n'est par conséquent pas question d'un quelconque bannissement. Les arguments avancés dans l'acte introductif d'instance par la partie requérante laissent en tout état de cause entiers les constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

4.3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la vie familiale du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie. A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision contestée permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante et a motivé à suffisance que :

« Concernant la présence de l'intégralité de sa famille sur le sol belge (sa mère [H.C.], son père [A.S.], sa belle-sœur [D.A.] et le fils de cette dernière [M.S.]) invoquée dans la présente demande comme motif de régularisation, notons que selon les informations reprises dans le dossier administratif du requérant, Monsieur [S.] a effectivement une grande famille en Belgique. Outre, ses parents et belle-Sœur, celui est également père de 6 enfants présents légalement sur le territoire du Royaume. Toutefois, à la lecture attentive du dossier de l'intéressé, il s'avère que Monsieur [S.E.] porte gravement atteinte à l'ordre public à maintes reprises et qu'il est condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de «particulièrement graves. »

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, à cet égard. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE